



RECTORAT de MONTPELLIER
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE COMMUN DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

## MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE Phase inter-académique – Rentrée scolaire 2014

Dates et modalités de dépôt des demandes de mutation

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE CHANCELIER DES UNIVERSITES.

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié relatif au statut particulier des professeurs de chaire supérieure ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16;
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article
- VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 :
- VU le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, notamment les articles 22 et 23 ;
- VU le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues;
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU l'arrêté ministériel du octobre 2013 publié au BOEN n°41 du 7 novembre 2013
- VU la note de service ministérielle n° 2013-168 du 28 octobre 2013- BOEN n°41 du 7 novembre 2013

## ARRETE

Article 1er – Les demandes de changement d'académie ou les demandes d'affectation sur certains postes spécifiques présentées par les professeurs de chaire supérieure, agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2013, devront être formulées par l'outil de gestion internet « i-prof » rubrique « les services SIAM » :

du 14 novembre 2013, 12 heures, au 3 décembre 2013, 12 heures

Les confirmations de demandes seront envoyées le 3 décembre 2013 aux chefs d'établissement ou de service qui les remettront aux candidats. Ces derniers les vérifieront et porteront éventuellement des indications complémentaires. Les candidats devront ensuite les remettre à leur chef d'établissement ou de service qui les vérifiera, dans les conditions précisées par ma circulaire du 12 novembre 2013 et les transmettra, au rectorat – SCPE-mouvement pour le 13 décembre 2013 au plus tard.

Cette procédure concerne les mouvements inter-académique et spécifique national.

Concernant les demandes des directeurs de CIO sollicitant des postes indifférenciés, les documents de confirmation seront transmis par les candidats au ministère, selon les modalités précisées par la note de service ministérielle, annexe II. S'agissant des candidatures pour un poste en CIO spécialisé, en ONISEP ou en DRONISEP, les dossiers de candidature seront transmis par les candidats selon les modalités précisées par la note de service ministérielle, annexe II.

Les curriculum vitae ou les dossiers complémentaires de candidature à une affectation sur les autres postes spécifiques nationaux, constitués en complément de la saisie des vœux d'affectation sur SIAM, seront transmis sans délai, directement par les intéressés à la Direction Générale des Ressources Humaines B2-2 du ministère.

Article 2 – Les demandes de changement d'académie présentées par les professeurs d'enseignement général de collège, au titre de la rentrée scolaire 2013, devront être enregistrées sur le système d'information et d'aide pour les mutations – SIAM - du 14 novembre 2013 midi au 3 décembre 2013, midi.

Les confirmations de demandes seront envoyées le 4 décembre 2012 aux chefs d'établissement ou de service qui les remettront aux candidats. Ces derniers les vérifieront et porteront éventuellement des indications complémentaires. Les candidats devront ensuite les remettre à leur chef d'établissement ou de service qui les vérifiera, dans les conditions précisées par ma circulaire du 12 novembre 2013 et les transmettra, accompagnées de leur fiche de renseignement au rectorat – SCPEmouvement pour le 16 janvier 2014 au plus tard.

Article 3 – Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

**Article 4** – Devant recevoir une première affectation, les personnels stagiaires saisiront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée. Les stagiaires qui ne seront pas titularisés au 1<sup>er</sup> septembre 2013 verront leur affectation annulée.

**Article 5** – Les demandes tardives de mutation, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition fixée à l'article 3 de l'arrêté du 28 octobre 2013- BOEN 2013 numéro 41, devront avoir été déposées avant le 20 février 2014, le cachet de la poste faisant foi.

**Article 6** – Sous peine de nullité, les demandes de mutation devront être formulées par le biais de l'outil « l-Prof » ou encore, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables via SIAM.

Article 7 – Un arrêté ultérieur fixera les modalités d'organisation du mouvement intra-académique.

Article 8 – Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 novembre 2013

Pour le recteur et par délégation, le directeur des ressources humaines, adjoint au secrétaire général,

Serge GREVOUL

Page 2 sur 2